# ESSAI

SUB

# LA CONDITION DES JUIFS DANS LE DOMAINE ROYAL

AU XIIIº SIÈCLE

(îLE DE FRANCE ET NORMANDIE)

PAR

Lucien LAZARD

## PREMIÈRE PARTIE.

I.

REGNE DE PHILIPPE-AUGUSTE.

Les Juifs vivant sur les propriétés du roi lui appartiennent, leurs personnes sont sous sa dépendance, et le souverain peut les faire emprisonner alors même qu'ils n'ont commis aucun délit (1204). Leurs biens sont également au roi qui s'en empare quand bon lui semble, confisque les créances qu'ils peuvent avoir sur les chrétiens et les réduit comme il lui plaît. A titre très précaire, ils peuvent être propriétaires d'immeubles et exercent principalement deux commerces: ceux de fermiers d'impôts et de prêteurs sur gages ou sur hypothèques;

ces deux commerces doivent être assez fructueux puisqu'à une date antérieure à 1212, les Juiss de l'Île de France et de Normandie sont créanciers d'une somme de 250,000 livres. Les ordonnances de 1206 et 1218 règlementent ces commerces : elles autorisent les Juiss à percevoir jusqu'à 44 0/0 d'intérêts par an, et à contracter hypothèque sur les terres. En Normandie, l'Echiquier faisant l'application des ordonnances royales essaye par diverses dispositions d'entraver le droit qu'elles concèdent aux Juiss d'hypothéquer les terres et tente, par divers moyens, de réduire les intérêts que ceux-ci sont autorisés à percevoir.

#### II.

#### LOUIS VIII ET LOUIS IX.

L'ordonnance de 1230 déclare les Juifs propriétés du seigneur sur le territoire duquel ils sont nés, et dont ils dépendent, toujours quelque absence qu'ils fassent. Leur personnalité se confond si complètement avec celle de leur seigneur que les plaintes portées contre le Juif ou les réclamations faites par celui-ci sont considérées comme faites par le seigneur lui-même ou dirigées contre lui.

Il est interdit au Juif de percevoir des intérêts de l'argent qu'il prête (1223), le roi diminue ses créances ou les confisque quand il veut. Le Juif est désormais distingué des chrétiens par un signe particulier la Rouelle. Enfin il lui est interdit de posséder des immeubles (1257).

Avant même que le roi eût publié sa défense, l'Echiquier de Normandie avait créé une jurisprudence en vertu de laquelle les ventes d'immeubles faites aux Juiss étaient nulles.

# manda and to make III. I may otherwood show

# PHILIPPE LE HARDI ET PHILIPPE LE BEL.

Sous ces deux règnes les Juifs sont devenus un véritable objet de commerce et on trafique couramment de leurs personnes. L'usure leur est interdite mais simplement pour offrir au roi un prétexte pour confisquer les intérêts. Enfin, à cette époque, les Juifs ne semblent plus guère avoir eu d'immeubles en leur possession.

# DEUXIÈME PARTIE.

## REVENUS TIRÉS DES JUIFS.

Les Juifs étant une propriété, les rois se sont préoccupés d'en tirer le meilleur parti possible et leur ont fait produire durant le XIII° siècle divers revenus. Sous Philippe-Auguste ces revenus sont de trois sortes : le cens ou impôt personnel. Les Amendes (EXPLETA) — le Sceau (Sigillum) ou droit que percevait le roi pour l'apposition d'un sceau spécial sur les actes passés par les Juifs. On peut y ajouter des redevances perçues sur le vin que les Juifs se faisaient préparer suivant leur rite.

Le sceau fut supprimé par Louis VIII et, durant son règne et celui de son successeur Louis IX, les seuls revenus tirés des Juifs durent être le cens et les amendes.

Sous Philippe le Hardi le roi commence (1282) à lever la taille ou impôt extraordinaire sur les Juifs. Philippe le Bel suit la même coutume et perçoit la taille des Juifs pendant tout son règne. Il perçoit également un droit sur la Rouelle des Juifs. La rouelle était affermée à des officiers royaux qui la vendaient aux Juifs. Enfin la troisième source de revenus est dans les amendes de tout genre et dans la confiscation des dettes usuraires.

Une véritable administration était organisée pour assurer le payement de ces droits. Dans chaque bailliage deux Juifs notables répartissaient la taille et la transmettaient aux fonctionnaires royaux : il y avait, en outre, un procureur des Juifs, et un clerc du roi était chargé à Paris de leurs affaires.

Chaque élève publiera les positions de sa Thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 1866, art. 9.)